



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 26 octobre 2020 à 14h heures, le quorum étant atteint, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-François Galliard.

Membres ayant voix délibérative

Membres présents : Mesdames Monique Aliès, Martine Bachelet, Annie Bel, Corinne Compan, Sylvie Lopez et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, André At, Jacques Barbezange, Régis Cailhol, Jean-Luc Calmelly, Jean-Marc Calvet, Eric Cantournet, Michel Causse, Sébastien David, Jean-François Galliard, François Marty, Jean-Sébastien Orcibal et Christian Tieulie suppléant de Monsieur Vincent Alazard.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Dominique Gombert, Emilie Gral et Monsieur Vincent Alazard, .

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Natalie Alazard, médecin-chef, Annick Audiffrey, Fabienne Grégoire et Messieurs Jean-Luc Auguste, Franck Bony suppléant de Monsieur Stéphane Valat, Emmanuel Causse, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Florian Souyris directeur départemental,.

Membres absents ou excusés : Messieurs Stéphane Valat.

Membre de droit : Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron.

Membre assistant de droit : Madame Hélène Fougassies, payeur départemental par intérim.

Date de convocation : 6 octobre 2020.

10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-29.

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et notamment son article 7.

Vu le rapport n° 9.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article précité du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Considérant également que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-visé, il appartient au conseil d'administration de fixer le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait à Rodez, le - 4 NOV. 2020

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line that ends in a small crossbar.

Jean-François Galliard

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres présents : 19
Nombre de vote par procuration : 0
Nombre de votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF

DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

SOMMAIRE

x	Préambule	
x	Chapitre I :	Composition et constitution du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
x	Chapitre II :	Réunion du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
x	Chapitre III :	Tenue des séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
x	Chapitre IV :	Débats et vote des avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires
x	Chapitre V :	Publicité des débats et des décisions
x	Chapitre VI :	Dispositions diverses

PRÉAMBULE

L'article R 1424-23 du C.G.C.T. dispose qu'un comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) est créé auprès du service départemental d'incendie et de secours.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2016 du ministre de l'intérieur, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, précise en son article 7 que le conseil d'administration "arrête le règlement intérieur du CCDSPV élaboré par le président du conseil d'administration. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du comité."

CHAPITRE I COMPOSITION ET CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 1 – Installation du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires institué auprès du service départemental d'incendie et de secours est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Il est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au comité technique paritaire est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée . Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste. Lorsqu'une liste ne comporte pas suffisamment de noms pour permettre de pourvoir aux sièges vacants, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède 6 mois.

CHAPITRE II

RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 2 - Périodicité des séances

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le président réunit le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires à son initiative ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Article 3 – Convocations

La convocation établie par le président est adressée aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires par écrit au domicile par voie postale ou, sur demande expresse, par voie dématérialisée à l'adresse électronique précisée par chaque membre.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité. Ils sont convoqués au même titre que les titulaires.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai minimal de convocation est fixé à dix jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours.

Article 4 - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Des rapports de synthèse sur les affaires soumises à avis peuvent être adressés avec la convocation aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ou par envoi séparé (par courrier ou par voie dématérialisée) ; dans ce dernier cas, le délai ne peut être inférieur à huit jours.

En cas d'urgence les rapports de synthèse sont envoyés avec la convocation ; le président peut rajouter un point non inscrit à l'ordre du jour du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires

Article 5 - Accès aux dossiers

Tout membre du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une demande d'avis.

Durant les huit jours précédant la séance, les membres du comité peuvent consulter les dossiers, à la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDISIS) et aux heures ouvrables. Ce délai est réduit au délai restant avant la réunion, lorsque celle-ci est organisée en urgence.

CHAPITRE III

TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 6 – Présidence

Le président du conseil d'administration préside les réunions du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (art 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2016) ; il peut désigner à cette fin un élu du conseil d'administration. Le président assure la police des séances.

A ce titre, il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 - Quorum

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (art 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2016).

Le quorum doit être obtenu en début de séance pour qu'elle puisse s'ouvrir et s'apprécie au moment de la formulation de chaque avis. Tout membre absent qui a donné procuration à un de ses collègues n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai maximum de huit jours aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires qui siège alors sur le même ordre du jour.

Article 8 - Pouvoirs

Un membre du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires empêché d'assister à une séance doit immédiatement prévenir à la fois son suppléant et les services administratifs du SDIS. Dans l'hypothèse où son suppléant ferait savoir qu'il ne pourrait également pas être présent, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration (art 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2016).

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou par voie dématérialisée avant la séance du comité.

Article 9 – Secrétariat des séances et participation de tiers aux réunions

le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et il peut se faire assister avec l'accord du président par des agents du service départemental.

Le président désigne les personnes qui assistent aux séances du conseil en tant que conseillers techniques ou d'expert. Ceux-ci ne peuvent prendre la parole que sur autorisation du président. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 10 - Accès du public

Les séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas ouvertes au public.

CHAPITRE IV DÉBATS ET VOTE DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 11 - Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président présente les rapports. Il peut éventuellement déléguer cette responsabilité à un conseiller technique de la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDISIS).

Article 12 – Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Le président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble

l'ordre ou suspendre la séance et renvoyer, s'il y a lieu à une autre séance. Le président fait observer le présent règlement.

Le président dirige et organise les débats dans le respect du droit d'expression et de proposition qui appartient à tout membre du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Un membre ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président et y avoir été invité par ce dernier. Toute personne siégeant au conseil à la demande du président peut être invitée par le président à prendre part au débat.

Lorsqu'un membre du comité s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

Le président peut également interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement si la durée de son intervention ou les circonstances l'exigent.

Article 13 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 14 - Votes

Le comité rend ses avis dans le délai maximum de 3 mois (art 6 de l'arrêté du 29 mars 2016).

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à **main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Règle de majorité

Rappel : les avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés (Art 7 de l'arrêté du 29 mars 2016).

En cas de partage la voix du président est prépondérante (art 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2016).

Article 15 - Clôture de toute discussion

Les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 16 – Publicité des actes du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Les séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique, signé par le président.

Le procès-verbal est affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

Le président du comité établit un rapport annuel d'activité qui est communiqué aux membres du conseil d'administration du service départemental ainsi qu'aux membres de l'observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (art 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2016).

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Questions relatives à la santé et à la sécurité

Il apparaît opportun d'associer au sein d'une même formation d'analyse et de proposition les sapeurs-pompiers professionnels, les personnels administratifs, techniques et spécialisés ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'une question concernant la santé ou la sécurité leur est commune.

Le conseil d'administration a en ce sens délibéré le 1^{er} septembre 2014 pour permettre l'association des sapeurs-pompiers volontaires aux travaux du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Celui-ci devient donc le groupe d'hygiène de sécurité et des conditions de travail par l'association de 3 sapeurs-pompiers volontaires désignés par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Les modalités de fonctionnement de cette formation sont définies par l'article 17 du règlement intérieur du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du SDIS.

Le groupe ne se substitue pas au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires qui demeure compétent en ces domaines dans les conditions définies par la réglementation.

Article 18 - Groupes de travail

Sur proposition de son président, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut former des groupes de travail thématiques chargés d'étudier et de formuler des avis sur les questions relevant de sa compétence.

Ils sont composés de membres du comité ayant voix délibérative et, si nécessaire, de personnes extérieures dont l'association aux travaux paraîtrait utile. Leur composition précise est définie par la décision du comité en décidant la création.

Ils sont convoqués par le président qui les préside de droit. Lors de la première réunion, les groupes de travail désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les groupes de travail sont dissous de droit lorsque les missions pour lesquelles ils ont été créés sont achevées.

Leurs conditions de fonctionnement sont régies par les dispositions du présent règlement.

Article 19 – Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue.

Il sera ensuite reconduit par vote ou modifié à chaque renouvellement, même partiel, du conseil d'administration.

Article 20 – Remboursement des frais

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation (décret du 19 juillet 2001).

Article 21 – Obligation de réserve

Les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre ou d'expert auprès de la commission.

